

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décisions ND-MRB n<sup>os</sup> 2014-5750-5751-5752-5753 et 5754-RH du 1<sup>er</sup> janvier 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur du département matériel roulant bus (MRB) au responsable de l'unité spécialisée ressources humaines et prévention (RH) ; au directeur de l'unité opérationnelle ateliers de Championnet (AC) ; au directeur de l'unité opérationnelle véhicules auxiliaires (UOVA) ; au responsable de l'unité décentralisée technique méthodes et aide à la maintenance (MAM) et au responsable de l'unité décentralisée technique ingénierie autobus et équipements (IAE)/RATP**

NOR : DEVT1503929S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

### *Délégation de pouvoirs au responsable de l'unité spécialisée ressources humaines et prévention (RH)*

Le directeur du département MRB,

Vu le décret n<sup>o</sup> 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n<sup>o</sup> 2014-79 consentie le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au directeur du département matériel roulant bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation au responsable de l'unité spécialisée ressources humaines et prévention, à l'effet d'exercer, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre de la note précitée, les pouvoirs suivants, dans ladite unité :

##### 1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines

1.1. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail dans son unité.

1.2. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés dans l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

1.4. Déterminer les horaires de travail des agents dans son unité dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.

- 1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.
- 1.6. Recruter les opérateurs et les membres de l'encadrement qui lui est rattaché. Rompre le contrat de travail des agents stagiaires engagés sous statut et du personnel non statutaire, à l'exception des cadres.
- 1.7. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son unité, le droit au congé individuel de formation.
- 1.8. Donner un avis sur l'inscription des agents qui lui sont rattachés aux actions de mobilité et de promotion internes.
- 1.9. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son unité.
2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers  
Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.
3. Dispositions générales  
Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes mesures nécessaires pour assurer, dans son unité, le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
4. Responsabilité de l'établissement organisme central-MAM-IAE
  - 4.1. Assurer la responsabilité de l'établissement organisme central-MAM-IAE, en concertation avec les responsables des unités constituant l'établissement, notamment en menant le dialogue social et en concluant des accords collectifs en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
  - 4.2. Présider la réunion des délégués du personnel de l'établissement organisme central-MAM-IAE.
5. Présidence des commissions de classement du département MRB
  - 5.1. Présider la commission de classement des agents de maîtrise et des techniciens supérieurs du département.
  - 5.2. Présider les commissions de classement des opérateurs du tertiaire du département, des opérateurs et techniciens de maintenance de l'organisme central-MAM-IAE, du passage maîtrise pour l'ensemble des opérateurs de maintenance du département, ainsi que les commissions de classement complémentaires pour l'ensemble des opérateurs de maintenance du département.

#### Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise. Ces responsabilités sont expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants et restent à la charge du délégataire ci-dessus désigné, même s'il délègue sa propre signature.

#### Article 3

Dans les cadres des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégants, pourra déléguer sa signature.

#### Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 2011-5065 du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Le directeur du département MRB,*  
M.-C. DUPUIS

### *Délégation de pouvoirs au directeur de l'unité opérationnelle ateliers de Championnet (AC)*

Le directeur du département MRB,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2014-79 consentie le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au directeur du département matériel roulant bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation au directeur de l'unité opérationnelle ateliers de Championnet à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, pour les besoins de l'activité de ladite unité:

#### 1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines

- 1.1. Définir et mettre en œuvre dans son unité l'organisation du travail.
- 1.2. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et de l'établissement MRB et veiller à leur stricte et constante application.  

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs dans son unité en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son unité dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré à l'encontre des agents de son unité et proposer celles du second degré au directeur du département.
- 1.6. Recruter, pour son unité, les opérateurs et les membres de l'encadrement.
- 1.7. Confirmer l'embauche des agents stagiaires engagés sous statut.
- 1.8. Rompre le contrat de travail des agents stagiaires engagés sous statut et du personnel non statutaire, à l'exception des cadres.
- 1.9. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son unité, le droit au congé individuel de formation.
- 1.10. Donner un avis sur l'inscription des agents de son unité aux actions de mobilité et de promotion interne.
- 1.11. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son unité.

## 2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

## 3. Dispositions générales

- 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi ou les règlements mettent à la charge de la RATP.
- 3.2. Exercer – pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de son unité et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur – les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.
- 3.3. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

## 4. Présidence du CHSCT-AC

Dans le cadre légal et réglementaire en vigueur, assurer la fixation des ordres du jour, convoquer et présider les séances ordinaires et extraordinaires du CHSCT-AC, dont le domaine de compétence couvre les ateliers de Champignonnet.

### Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

### Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

### Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 2011-5063 du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et la décision n° 2014-5253-RH du 15 avril 2014.

### Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Le directeur du département MRB,*  
M.-C. DUPUIS

### *Délégation de pouvoirs au directeur de l'unité opérationnelle véhicules auxiliaires (UOVA)*

Le directeur du département MRB,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2014-79 consentie le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au directeur du département matériel roulant bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

## Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation au directeur de l'unité opérationnelle véhicules auxiliaires à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, pour les besoins de l'activité de ladite unité :

### 1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines

- 1.1. Définir et mettre en œuvre dans son unité l'organisation du travail.
- 1.2. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et de l'établissement MRB et veiller à leur stricte et constante application.  
Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs dans son unité en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son unité dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré à l'encontre des agents de son unité et proposer celles du second degré au directeur du département.
- 1.6. Recruter, pour son unité, les opérateurs et les membres de l'encadrement.
- 1.7. Confirmer l'embauche des agents stagiaires engagés sous statut.
- 1.8. Rompre le contrat de travail des agents stagiaires engagés sous statut et du personnel non statutaire, à l'exception des cadres.
- 1.9. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son unité, le droit au congé individuel de formation.
- 1.10. Donner un avis sur l'inscription des agents de son unité aux actions de mobilité et de promotion interne.
- 1.11. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son unité.

### 2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

### 3. Dispositions générales

- 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi ou les règlements mettent à la charge de la RATP.
- 3.2. Exercer – pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de son unité et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur – les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.
- 3.3. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

## Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

### Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

### Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 2011-5064 du 1<sup>er</sup> mai 2011.

### Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Le directeur du département MRB,*  
M.-C. DUPUIS

#### *Délégation de pouvoirs au responsable de l'unité décentralisée technique méthodes et aide à la maintenance (MAM)*

Le directeur du département MRB,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2014-79 consentie le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au directeur du département matériel roulant bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation au responsable de l'unité décentralisée technique méthodes et aide à la maintenance à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, pour les besoins de l'activité de ladite unité :

1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines
  - 1.1. Définir et mettre en œuvre dans son unité l'organisation du travail.
  - 1.2. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et de l'établissement MRB et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
  - 1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs dans son unité en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
  - 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son unité dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
  - 1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré à l'encontre des agents de son unité et proposer celles du second degré au directeur du département.
  - 1.6. Recruter, pour son unité, les opérateurs et les membres de l'encadrement.
  - 1.7. Confirmer l'embauche des agents stagiaires engagés sous statut.
  - 1.8. Rompre le contrat de travail des agents stagiaires engagés sous statut et du personnel non statutaire, à l'exception des cadres.

- 1.9. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son unité, le droit au congé individuel de formation.
- 1.10. Donner un avis sur l'inscription des agents de son unité aux actions de mobilité et de promotion interne.
- 1.11. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son unité.

## 2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

## 3. Dispositions générales

Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi ou les règlements mettent à la charge de la RATP.

### Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

### Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

### Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 2011-5422 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et la décision n° 2014-5253-RH du 15 avril 2014.

### Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Le directeur du département MRB,*  
M.-C. DUPUIS

#### *Délégation de pouvoirs au responsable de l'unité décentralisée technique ingénierie autobus et équipements (IAE)*

Le directeur du département MRB,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2014-79 consentie le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au directeur du département matériel roulant bus par le président-directeur général de la RATP,



Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation au responsable de l'unité décentralisée technique ingénierie autobus et équipements à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, pour les besoins de l'activité de ladite unité :

#### 1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines

1.1. Définir et mettre en œuvre dans son unité l'organisation du travail.

1.2. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et de l'établissement MRB et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs dans son unité en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son unité dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.

1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré à l'encontre des agents de son unité et proposer celles du second degré au directeur du département.

1.6. Recruter, pour son unité, les opérateurs et les membres de l'encadrement.

1.7. Confirmer l'embauche des agents stagiaires engagés sous statut.

1.8. Rompre le contrat de travail des agents stagiaires engagés sous statut et du personnel non statutaire, à l'exception des cadres.

1.9. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son unité, le droit au congé individuel de formation.

1.10. Donner un avis sur l'inscription des agents de son unité aux actions de mobilité et de promotion interne.

1.11. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son unité.

#### 2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

#### 3. Dispositions générales

Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi ou les règlements mettent à la charge de la RATP.

### Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

### Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

### Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 2011-5068 du 1<sup>er</sup> janvier 2011.



### Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Le directeur du département MRB,*  
M.-C. DUPUIS